

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON**

Assemblée ordinaire du 6 juin 2022

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil municipal de Montcerf-Lytton, tenue le lundi 6 juin 2022 à 19 :34 à la salle commune du complexe municipal, situé au 16 rue Principale Nord. La séance a été enregistrée sur vidéo.

Sont présents à cette rencontre:

Madame	Véronique Danis	Mairesse	
Madame	Julie Côté	Conseillère,	Siège 1
Monsieur	Luc St-Jacques	Conseiller,	Siège 2
Madame	Pierrette Lapratte	Conseillère,	Siège 3
Monsieur	Rodrigue Gauthier	Conseiller,	Siège 4
Monsieur	François Côté	Conseiller,	Siège 5

Est absent de cette rencontre:

Monsieur	Sébastien Emond	Conseiller,	Siège 6
----------	-----------------	-------------	---------

- Absence motivée

Sont présents à cette rencontre :

Trois citoyens sont présents

Sous la présidence de Madame Véronique Danis, Mairesse.

Est également présente, Madame Sandra Payette, Directrice générale et Greffière-trésorière, elle occupe la fonction de Greffière de la présente séance.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE

La séance ordinaire est par conséquent ouverte à 19h34, après un tour de table pour la vérification du quorum par l'appel des présences.

Adoptée à l'unanimité

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2022-06-125

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Sébastien Émond et il est résolu que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté. Le varia demeure ouvert.

Adoptée à l'unanimité

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2022-06-126

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 2 MAI 2022

Il est proposé par Monsieur le conseiller Rodrigue Gauthier et il est résolu d'adopter le procès-verbal du 2 mai 2022, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

3. ADOPTION DES COMPTES DE LA PÉRIODE

2022-06-127

ADOPTION DES COMPTES DU 26 AVRIL AU 28 MAI 2022

Il est proposé par Madame la conseillère Pierrette Lapratte et il est résolu d'adopter les rapports suivants, et ce, pour la période jusqu'au 25 avril 2022;

Comptes déjà payés (26 avril au 28 mai 2022) (Chèques 1122 à 1141)	54 003.08 \$
Liste des salaires nets et frais de déplacement (26 avril au 28 mai 2022)	37 380.18 \$
Paievements par virements bancaires (26 avril au 28 mai 2022)	24 964.69 \$
Paievements par prélèvements automatiques (26 avril au 28 mai 2022)	12 600.55 \$
Comptes à payer (26 avril au 28 mai 2022) (Chèques 1142 à 1121)	48 491.80 \$
Aucun chèque annulé (1144 et 1104)	(360.43)

Adoptée à l'unanimité

Certificat de disponibilité

La soussignée, Madame Sandra Payette, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Montcerf-Lytton, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour couvrir le total des dépenses ci-haut mentionné.

Sandra Payette
Directrice générale et Greffière-trésorière

4. DEMANDES ET DÉCISIONS

2022-06-128

EMBAUCHE AU POSTE DE PRÉPOSÉE DE L'ÉCOCENTRE

CONSIDÉRANT la réouverture de l'écocentre;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se doit de pourvoir rapidement le poste

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur le conseiller Luc St-Jacques et résolu de procéder à l'embauche de Madame Lise Morin à titre de préposée de l'écocentre.

Adopté à l'unanimité

2022-06-129

PÔLE D'EXCELLENCE EN RÉCRÉOTOURISME-COTISATION ANNUELLE 2022-2023

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire renouveler sa cotisation de membre auprès du PERO;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Rodrigue Gauthier et il est résolu d'autoriser le paiement de la cotisation au montant de 200\$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-130

AUTORISATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE PROCÉDER À LA RELOCALISATION DU BUREAU DE POSTE CANADA À L'INTÉRIEUR DU BUREAU MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcerf-Lytton désire maintenir le service postal de poste Canada;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire réduire les frais relatifs au maintien du service postal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Côté et il est résolu d'autoriser la direction générale d'effectuer les démarches nécessaires auprès des instances responsables afin de procéder à la relocalisation du bureau de poste Canada à l'intérieur des locaux du bureau municipal situé au 18 rue Principale Nord.

Il est résolu d'autoriser, la directrice générale et greffière-trésorière, madame Sandra Payette, de signer les ententes nécessaires à la relocalisation des services ainsi que de déboursier les sommes nécessaires à la réalisation des travaux.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-131

DÉPÔT DE LA LISTE DES IMMEUBLES DEVANT ÊTRE VENDUS ET DE PROCÉDER À UNE RECHERCHE DE PRIX ET DE MANDATER UNE FIRME D'AVOCATS AFIN D'ENTREPRENDRE LES PROCÉDURES POUR UNE HYPOTHÈQUE LÉGALE ET ENSUITE UNE VENTE POUR TAXE

La directrice générale et greffière-trésorière soumet au Conseil, pour examen et considération, un état des taxes foncières dues à la municipalité, à la date du 30 mai 2022 afin de satisfaire aux exigences de l'article 1022 du Code municipal de la Province de Québec;

ATTENDU **QUE** le conseil a adopté ledit état et l'a approuvé et qu'il autorise que la directrice générale et greffière-trésorière, prenne les procédures requises auprès de la firme d'avocats retenus suite à la recherche de prix, pour tous les immeubles de la municipalité dont les taxes foncières qui les grèvent, minimales de 1 000\$, n'ont pas été payées depuis plus de 2 ans;

ATTENDU **QUE** les propriétaires en défaut de paiement ont été informés de leur retard de paiement et ont été invités à au moins deux reprises à prendre une entente de paiement afin de régulariser la situation;

ATTENDU **QUE** la municipalité de Montcerf-Lytton a un délai de prescription de 3 ans pour effectuer les démarches juridiques pour récupérer les sommes dues;

ATTENDU **QUE** certains immeubles seront mis en vente pour défaut de paiement des taxes, et ce, par cette même résolution;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller François Côté et résolu que soit autorisée Madame Sandra Payette, directrice générale et greffière-trésorière de mandater la firme retenue et de prendre les procédures légales requises dans ce dossier afin d'inscrire une hypothèque légale au registre foncier des immeubles et de procéder à la vente pour non-paiement de taxes et ce conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-132

AUTORISATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE DE PROCÉDER À UNE RECHERCHE DE PRIX ET D'EMBAUCHER UN ARCHITECTE AFIN DE DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME D'AMÉLIORATION ET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (PRACIM)

CONSIDÉRANT **QUE** le bâtiment municipal nécessite rapidement des réparations majeures.

CONSIDÉRANT **QUE** le PRACIM permet de réaliser des travaux concernant les infrastructures municipales

CONSIDÉRANT **QUE** des plans et devis d'un architecte sont nécessaires au dépôt d'une demande au programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM)

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller François Côté et il est résolu d'autoriser la direction générale d'embaucher l'architecte qui sera le plus bas soumissionnaire afin de préparer les plans et devis nécessaires au dépôt de la demande d'aide financière du programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM);

Adoptée à l'unanimité

2022-06-133

**PARTICIPATION FINANCIÈRE AU PROJET DE LA CITÉ
ÉTUDIANTE DE LA HAUTE-GATINEAU (CEHG)
EMBELLISSEMENT DES ESPACES PERDUS ET RETROUVÉS**

CONSIDÉRANT QUE les jeunes résidents de Montcerf-Lytton, qui fréquente l'école secondaire, fréquentent la Cité étudiante de la Haute-Gatineau (CEHG);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du projet et d'inciter les jeunes à revenir en région après leurs études et d'augmenter le taux de diplomation.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Pierrette Lapratte et résolu d'autoriser la direction générale de procédé à une contribution financière de 250\$ pour la réalisation du projet d'embellissement des espaces perdus et retrouvés présenté par la CEHG.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-134

**PROJET ÉNERGÈRE INC. - LUMINAIRES DE RUE, ENTENTE
ET AUTRES FORMALITÉS DÉCOULANT DE L'APPEL
D'OFFRES POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT DE
FOURNITURE DE LUMINAIRES DE RUE AU DEL AVEC
SERVICES CONNEXES AU BÉNÉFICE DES MUNICIPALITÉS**

CONSIDÉRANT QUE l'article 14.7.1 du code municipal prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM) une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a adopté une politique de gestion contractuelle pour l'adjudication de contrats dans le cadre de regroupements d'achats (comme c'est le cas en l'espèce);

CONSIDÉRANT QUE, dans le respect de sa politique de gestion contractuelle, la FQM a lancé un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rue au DEL, incluant l'installation ainsi que des services d'analyse écoénergétique et de conception (ci-après : « Appel d'offres ») au bénéfice des municipalités;

CONSIDÉRANT QU'Énergère inc. a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s'est vue adjuger un contrat conforme aux termes et conditions de l'Appel d'offres, la FQM étant responsable de l'exécution de ce contrat (ci-après : « Contrat ») ;

CONSIDÉRANT QUE pour bénéficier des termes et conditions du Contrat, la municipalité de Montcerf-Lytton doit conclure une entente avec la FQM ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcerf-Lytton souhaite bénéficier des termes et conditions du Contrat intervenu entre la FQM et Énergère;

CONSIDÉRANT QUE la FQM accepte de signer une entente avec la municipalité de Montcerf-Lytton pour que cette dernière puisse adhérer au Contrat ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Luc St-Jacques et résolu que la municipalité de Montcerf-Lytton participe à l'Appel d'offres lancé par la FQM et bénéficie des termes et conditions découlant du Contrat et, à cette fin, y adhère ;

QUE madame la mairesse, Véronique Danis, soit autorisée à signer une entente avec la FQM lui permettant d'adhérer au Contrat ;

QUE Sandra Payette, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à requérir la réalisation, pour le compte de la municipalité de Montcerf-Lytton, de l'analyse d'opportunité et, le cas échéant, de l'analyse de faisabilité prévues à l'Appel d'offres ;

QUE Sandra Payette, directrice générale et greffière-trésorière, soit désignée et autorisée à transmettre tout document, à effectuer toute formalité découlant de l'entente à être signée avec la FQM, de l'Appel d'offres ou du Contrat.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-135

AUTORISATION DE RECHERCHE DE PRIX ET D'OCTROI DE CONTRAT AU PLUS BAS SOUMISSIONNAIRE POUR L'ABAT-POUSSIÈRE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'achat d'abat-poussière pour terminer la saison estivale 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Luc St-Jacques de mandater la direction générale à effectuer une recherche de prix et d'autoriser l'achat de ballots d'abat-poussière auprès du plus bas soumissionnaire.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-136

**PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) - VOLET
ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES - AUTORISATION DE
SIGNER LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcerf-Lytton a pris connaissance des modalités d'application du volet entretien des routes locales du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) ;

CONSIDÉRANT QUE le programme comporte un volet entretien, qui vise à réaliser l'entretien courant, préventif et palliatif des routes locales de niveaux 1 et 2;

CONSIDÉRANT QUE le ministre attribue une aide financière maximale de 512 378 \$ pour réaliser l'entretien de l'ensemble des routes;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option de l'estimation détaillée du coût des travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Côté et il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton autorise la direction générale de signer la convention d'aide financière et confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaisse qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-137

**APPUI À LA RÉOLUTION 2022-R-AG179 DE LA MRCVG-
DEMANDE AU DÉPUTÉ DE GATINEAU- VERSEMENT DES
SOMMES DUES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE
SUBVENTION AU TRANSPORT ADAPTÉ- 2021-2022-**

CONSIDÉRANT la résolution 2022-R-AG140 adoptée par le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau à l'occasion de sa séance ordinaire tenue le 19 avril 2022, demandant notamment au ministère des Transports du Québec de revoir les modalités 2021 du PSTA et que dans l'attente de cette révision, de verser les sommes dues à la MRC en vertu des modalités antérieures sans aucune retenue ni engagement financier supplémentaire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE cette demande était formulée en appui à une résolution adoptée par le Conseil de la MRC de Matapédia afin de signifier son mécontentement face aux modalités 2021 du Programme de subvention au transport adapté (PSTA);

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées exigent le versement d'un montant supplémentaire de 37 000 \$ pour l'année 2021 et de 37 000 \$ pour l'année 2022, montants non prévus aux prévisions budgétaires 2021 et 2022 de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'en réponse à la résolution 2022-R-AG140, la direction générale du transport terrestre des personnes du MTQ a informé la MRC que le Ministère prend toutes les mesures nécessaires pour que ses programmes soient renouvelés dans les délais et que les associations, dont les membres sont bénéficiaires, seront consultées en prévision de leur renouvellement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a également été informée qu'une rencontre avait eu lieu le 19 novembre 2021 avec l'Union des transports adaptés et collectifs du Québec en prévision du renouvellement du PSTA, soit 3 jours seulement avant l'adoption des prévisions budgétaires de toutes les MRC du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'information aurait été transmise ultérieurement aux organismes régionaux et locaux en transport adapté, soit après l'adoption des dites prévisions budgétaires;

CONSIDÉRANT QUE la MRC ne dispose pas du montant exigé de 74 000 \$ (années 2021 et 2022) pour permettre le versement de la contrepartie par le MTQ, mettant en péril les services offerts par le Guichet unique en transport adapté et collectif de la Vallée-de-la- Gatineau (GUTAC-VG) sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le GUTAC-VG offre des services en transports adaptés à une clientèle vulnérable et souvent démunie et qu'il ne peut être envisagé de ne plus pouvoir les offrir en raison des nouvelles exigences du PSTA;

CONSIDÉRANT QUE les députés provinciaux disposent de budget discrétionnaire dans leur comté respectif et que les élus souhaitent adresser une demande de contribution à M. Robert Bussière, député de Gatineau, dans ce dossier;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du comité de l'Aménagement et de Développement à l'occasion de la rencontre tenue le 3 mai 2022 dans ce dossier.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Pierrette Lapratte et il est résolu d'appuyer la demande de la MRCVG d'adresser une demande à M. Robert Bussière, député de Gatineau, afin qu'une somme de 74 000 \$ soit versée à la MRC à même son budget discrétionnaire, afin de couvrir les montants supplémentaires non budgétés et exigés du ministère des Transports du Québec pour le versement de sa contrepartie dans le cadre du Programme de subvention au transport adapté (PSTA).

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de transmettre copie de la présente résolution à M. François Bonnardel, ministre des Transports du Québec, ainsi qu'à M. Mathieu Lacombe, ministre responsable de la région de l'Outaouais.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-138

**COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) -
RECOMMANDATION D'ACCEPTATION DE LA DÉROGATION
MINEURE DU MATRICULE 8544-08-8784 ET ADOPTION
PAR LE CONSEIL**

CONSIDÉRANT QUE le CCU à procéder à l'analyse de la demande de dérogation mineure au règlement de lotissement portant le numéro 119, secteur Lytton, qui a été soumise lors de la rencontre du 9 mai 2022;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande d'autoriser la dérogation mineure concernant la largeur d'un lot de 57,83 mètres alors que la largeur prescrite au règlement est de 60 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le lotissement demandé ne pourrait pas être aménagé différemment afin d'être conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande d'autoriser la dérogation mineure concernant la forme en L du lot malgré que la définition de largeur de lot prévu au règlement de zonage # 118, secteur Lytton, stipule que <en aucun cas, un lot ne peut avoir la forme d'un T ou d'un L afin d'avoir la largeur minimum > ce qui est le cas dans la situation étudiée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Côté et il est résolu d'accepter la demande de dérogation mineure au règlement de lotissement concernant une largeur de lot moindre que celle prescrite par le règlement de lotissement.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-139

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT
105-2022 AMENDEMENT-TAXATION 2022**

Dépôt d'un avis de motion et dépôt du projet de règlement 105-2022, amendement du règlement 102-2022 d'imposition des taxes, tarifs et autres compensations pour le budget 2022, pour l'établissement et du taux de taxation est déposé par madame la conseillère Julie Côté pour adoption ultérieure.

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, la lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture. La mairesse a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption.

Adoptée à l'unanimité

Canada
Province de Québec
MRC Vallée de la Gatineau
Municipalité de Montcerf-Lytton

RÈGLEMENT 105-2022
AMENDEMENT DU RÈGLEMENT 102-2022
IMPOSITION DES TAXES, TARIFS ET AUTRES COMPENSATIONS
POUR LE BUDGET 2022, POUR L'ÉTABLISSEMENT DES
VERSEMENTS ET DU TAUX D'INTÉRÊT

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcerf-Lytton a déposé et adopté le règlement 102-2022, sur l'imposition des taxes, tarifs et compensations pour le budget 2022 et pour l'établissement des versements et du taux d'intérêt le 7 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 989 du code municipal du Québec autorise le conseil municipal à imposer et à prélever sur le territoire de la municipalité de Montcerf-Lytton, par voie de taxation directe, soit sur les bienfonds imposables de son territoire, une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation afin de pourvoir aux dépenses d'administration de celle-ci ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement modificateur ainsi que le dépôt dudit projet de règlementation a été donné le 6 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcerf-Lytton désire préciser les taux de taxation en lien avec les codes d'usages attribués par la MRCVG ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 4 : tarifs fixes, **ordures ménagères, matières recyclables et matières recyclables et matières compostables** du règlement 102-2022 sont modifiés et remplacés de la façon suivante :

TARIFS POUR LES FRAIS DE TRAITEMENT ET LES SERVICES DE COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES

ARTICLE 4 : TARIFS FIXES

ORDURES MÉNAGÈRES, MATIÈRES RECYCLABLES ET MATIÈRES COMPOSTABLES.

Il est, par le présent règlement, établi qu'une compensation pour l'exercice financier 2022, sur tous les immeubles de la municipalité pour le traitement et la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières compostables. Ladite compensation sera payable annuellement par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Codes d'utilisation suivant le rôle d'évaluation	Tarif ordures	Tarif recyclages	Tarif composts
Logement 1000 Logement 1100 Chalet, maison villégiature 1211 Maison mobile 1911 Camp de chasse et pêche 1913 Camp de chasse 1990 Autres immeubles résidentiels	145 \$	25 \$	95 \$
Petit commerce 5812 Restaurant offrant des repas rapides (Fast Food) 8131 Ferme / Acériculture	290 \$	100 \$	120 \$
Logement avec commerce 1000 Logement 1100 Chalet, maison villégiature 1211 Maison mobile 1911 Camp de chasse et pêche 1913 Camp de chasse 1990 Autres immeubles résidentiels	235 \$	50 \$	125 \$
Commerces autres (Dép., resto, etc.) 4890 Autres services publics 5020 Entreposage en tout genre 5533 Libre-service et vente au détail 7519 Autres centres d'activités touristiques	650 \$	150 \$	0 \$
Pourvoires 0 à 99 sites 5811 Restaurant et établissement avec service complet 7519 Autres centres d'activités touristiques	2 600 \$	500 \$	0 \$
Pourvoires 100 à 149 sites 7519 Autres centres d'activités touristiques	5 000 \$	800 \$	0 \$

Pourvoires 150 à 199 sites 7519 Autres centres d'activités touristiques	5 500 \$	1 200 \$	0 \$
Pourvoires 200 à 299 sites 7519 Autres centres d'activités touristiques	6 750 \$	1 650 \$	0 \$
Pourvoires 300 sites et plus 7519 Autres centres d'activités touristiques	10 500\$	2 250 \$	0 \$
Ferme sans plastique (en surplus du logement) 8131 Ferme / Acériculture	75\$	225 \$	0 \$
Ferme avec plastique (en surplus du logement) 8199 Autres activités agricoles	150 \$	300 \$	0 \$

ARTICLE 3 :

L'article 6 : tarifs fixes, **boues septiques** du règlement 102-2022 est modifié et remplacé de la façon suivante :

TARIFS POUR LES FRAIS DE TRAITEMENT ET LA COLLECTE DES BOUES SEPTIQUES

**ARTICLE 6 : TARIFS FIXES
BOUES SEPTIQUES**

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2022, sur tous les immeubles de la municipalité pour le traitement et la collecte des boues septiques. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Catégorie	Tarif boues septiques
Résidence/ Chalet locatif 1000 Logement 1211 Maison mobile 1990 Autres immeubles résidentiels	112 \$
Chalet 1100 Chalet, maison villégiature 1911 Camp de chasse et pêche 1913 Camp de chasse	76 \$
Commerce 4890 Autres services publics 5020 Entreposage en tout genre 5533 Libre-service et vente au détail 5812 Restaurant offrant des repas rapides ("FAST FOOD") 7519 Autres centres d'activités touristiques 8131 Ferme / Acériculture	425 \$
Pourvoires 0 à 99 sites 5811 Restaurant et établissement avec service complet 7519 Autres centres d'activités touristiques	800 \$
Pourvoires 100 à 199 sites 7519 Autres centres d'activités touristiques	1 000 \$
Pourvoires 200 et plus 7519 Autres centres d'activités touristiques	1 250 \$

Comme prévu au règlement provincial Q2-R22, les tarifs pour les résidences, commerces et pour les pourvoiries sont basés sur une vidange effectuée aux 2 ans. Le tarif pour les chalets est basé sur une vidange effectuée aux 4 ans. * Les installations septiques hydro-kinetic et à vidanges périodiques seront refacturées aux citoyens tels que facturés par l'entrepreneur responsable de la collecte des boues septiques.

Advenant la facturation d'une surcharge lors de la vidange des boues de la part de l'entrepreneur, celle-ci sera refacturée au propriétaire de l'installation.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Véronique Danis
Mairesse

Sandra Payette
*Directrice générale et
Greffière-trésorière*

Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement	Adoption du règlement	Publication
6 juin 2022		

2022-06-140

AUTORISATION A LA DIRECTION GÉNÉRALE D'EFFECTUER DES DEMANDES AUPRÈS DES MINISTÈRES DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT (MERN) ET DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDELCC), DE LA MRCVG ET AUPRÈS DES REPRÉSENTANTS POLITIQUES DE NOTRE RÉGION AFIN PERMETTRE LE DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER DES ESPACES AUTOUR DU RÉSERVOIR BASKATONG, DU LAC- LYTTON, DU LAC CLAIR ET DU LAC DESRIVIÈRES

CONSIDÉRANT QUE le développement de la municipalité de Montcerf-Lytton est grandement limité par l'affection agricole qui représente un très grand pourcentage du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité a une très faible densité d'occupation;

CONSIDÉRANT QUE le développement à vocation de villégiature de la municipalité gagne en popularité et permet d'augmenter le nombre de contribuables tout en préservant la qualité de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE les élus de la municipalité désirent favoriser l'augmentation de sa population

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Luc St-Jacques de mandater la direction générale d'effectuer les démarches auprès des instances responsables.

Adoptée à l'unanimité

2022-06-141

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO : 103-2022, RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX ABROGEANT LES RÈGLEMENTS #65-2014, RÉMUNÉRATION DES ÉLUS ET #75-2019 RÉMUNÉRATIONS DES ÉLUS MUNICIAPUX

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, la lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture. La mairesse a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption.

ATTENDU QU'UN Avis de motion ainsi que le projet de règlement a été déposé par Monsieur le conseiller François Côté lors de l'assemblée ordinaire du 2 mai 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Côté et résolu unanimement par les membres du conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton que le présent règlement soit adopté.

Adoptée à l'unanimité

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON

RÈGLEMENT NO : 103-2022
RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX
Abrogeant le règlement #65-2014, Rémunération des élus et #75-2019 Rémunération des élus municipaux

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un nouveau règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

ATTENDU QUE les élus de la municipalité de Montcerf-Lytton sont déjà régis par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de retirer les allocations de transition qui y était accordée ;

ATTENDU **QU'UN** Avis de motion ainsi que le projet de règlement ont été déposés par Monsieur le conseiller François Côté lors de l'assemblée ordinaire du 2 mai 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Julie Côté et résolu unanimement par les membres du conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 ; Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement abroge et remplace le règlement #65-2014 Rémunération des élus et le règlement #75-2019 Rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 3 : Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire(esse) et pour chaque conseiller(ère) de la municipalité ainsi qu'une allocation de dépense. Il fixe également la rémunération additionnelle accordée aux membres du conseil municipal pour la participation aux séances des divers comités.

ARTICLE 4 : Advenant le cas où le maire(esse) suppléant remplace le maire(esse) pendant plus de quatre-vingt-dix jours, le maire(esse) suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire(esse) pendant cette période.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATIONS ET ALLOCATIONS DU MAIRE OU DE LA MAIRESSE

La rémunération de base annuelle du maire(esse) est fixée à :

- Rémunération de base 15 516 \$
- Allocation de dépenses 7 758 \$
- 23 274 \$

ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATIONS ET ALLOCATIONS DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES

La rémunération de base annuelle des conseillers(ères) est fixée à :

- Rémunération de base 5 171\$
- Allocation de dépenses 2 586\$
- 7 757\$

ARTICLE 7 : COMITÉ

Une allocation de 50.00 \$ sera accordée à tout membre du conseil municipal qui agit et assiste à une séance à titre de membre d'un comité de la municipalité reconnu par résolution du conseil.

ARTICLE 8 : VERSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS ET DES ALLOCATIONS

La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées aux articles 4, 5 et 6 calculés sur une base annuelle pour chacun des membres du conseil seront versées mensuellement. Donc, chaque conseiller(ère) recevra mensuellement la somme de 646.39 \$ avant déduction et le maire(esse) recevra mensuellement la somme de 1 939.50 \$ avant déduction pour l'année 2022.

Les membres du conseil devront assister aux assemblées ordinaires du conseil municipal ainsi qu'au comité plénier mensuel pour que leur soit versée ladite rémunération ci-dessus mentionnée.

Nonobstant ce qui précède, toute absence justifiée et/ou motivée préalablement à l'assemblée n'entraînera aucune pénalité.

Pour toute absence non motivée, la somme de 50.00\$ sera soustraite de leur rémunération.

ARTICLE 9 : INDEXATION ANNUELLE

La rémunération de base et l'allocation de dépenses comme établi par le présent règlement seront indexées à la hausse de 2.5%, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 10 ; DÉPENSES ENCOURUES

Toutes dépenses encourues par le maire(esse) dans l'exercice de ses fonctions pour et au nom de la municipalité lui seront remboursées avec pièces justificatives.

Toutes dépenses encourues par un membre du conseil dans l'exercice de ses fonctions pour et au nom de la municipalité et qui sont autorisées au préalable lui seront remboursées avec pièces justificatives.

ARTICLE 11 ; Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Véronique Danis
Mairesse

Sandra Payette
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement	Adoption du règlement	Publication
2 mai 2022		

2022-06-142

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 104-2022 CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTCERF-LYTTON ET ABROGEANT TOUTE RÈGLEMENTATION ANTÉRIEURE AFFÉRENTE

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, la lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture. La mairesse a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption.

ATTENDU QU'UN Avis de motion ainsi que le projet de règlement 104-2022, ont été déposés par monsieur le conseiller François Côté lors de l'assemblée ordinaire du 2 mai 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller François Côté et résolu unanimement par les membres du conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton que le présent règlement soit adopté.

Adoptée à l'unanimité

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON

**RÈGLEMENT NUMÉRO 104-2022
CONCERNANT LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTCERF-LYTTON**

Abrogeant toutes règlementations antérieures afférentes.

CONSIDÉRANT l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Montcerf-Lytton désire règlementer ces sujets et agir ainsi afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil;

CONSIDÉRANT L'adoption récente du projet de loi no 49, Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et diverses dispositions législatives », dont certaines dispositions pourraient concerner la régie interne des séances du Conseil de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion et le dépôt du présent règlement 104-2022 ont dûment été donnés à la séance ordinaire du 2 mai 2022, accompagnés d'une demande de dispense de lecture;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du règlement 104-2022 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours ouvrables avant la séance ordinaire du 6 juin 2022, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton statue et décrète ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge en entier à toutes fins que de droit les règlements antérieurs portant sur la régie interne des séances du Conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton, notamment, et sans portée limitative, le règlement 12-2003.

LES SÉANCES DU CONSEIL

Article 3

En vertu des articles 148 et suivants du Code municipal du Québec, le calendrier des séances ordinaires du Conseil de la municipalité est établi annuellement par résolution.

Article 4

Les séances ordinaires du Conseil sont publiques et débutent à 19h sauf lorsque déterminées autrement par avis public.

Les séances ordinaires ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

Article 5

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.

Article 6

Les séances extraordinaires du Conseil sont publiques et comprennent une période de questions.

LES COMITÉS

Article 7

Le Conseil tient mensuellement des comités statutaires et consultatifs dont les membres sont nommés par résolution.

Ces comités sont appelés à étudier les dossiers relevant de la municipalité de Montcerf-Lytton et à soumettre des recommandations au Conseil, lesquelles sont ajoutées aux ordres du jour des séances ordinaires et extraordinaires du Conseil.

ORDRE ET DÉCORUM

Article 8

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire (mairesse) élu(e) au suffrage universel ou à défaut, par le maire (mairesse) suppléant (e).

Article 9

Le président du Conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

Article 10

La Greffière-trésorière de la municipalité prépare, pour l'usage des membres du Conseil, un ordre du jour de toute séance ordinaire qui est transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au moins 4 jours avant la tenue de la séance ordinaire. La documentation pertinente est disponible en version électronique et le service du greffe de la municipalité avise les membres du Conseil par courrier électronique de la disponibilité des documents dans les délais prévus.

Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

Le jour de la séance, les membres du Conseil recueillent l'ordre du jour modifié et les documents complémentaires nécessaires à la tenue de la rencontre selon le mode convenu de récupération des documents électroniques.

Article 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

Cependant, le conseil ne peut prendre une décision qu'à l'égard des sujets et des affaires mentionnés dans l'ordre du jour, sauf si tous les membres du conseil qui ont le droit de voter sur le sujet ou l'affaire que l'on veut ajouter sont présents.

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

Article 12

La captation d'images et de sons est interdite à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil de la MRC, et l'utilisation de tout système d'enregistrement audio, toute caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée, sauf sur autorisation préalable du directeur général.

Conformément à Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et diverses dispositions législatives, l'enregistrement vidéo de chaque séance du Conseil de la municipalité sera réalisé par la municipalité et diffusé gratuitement sur le site internet de la municipalité de Montcerf-Lytton.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Article 13

Les séances du conseil comprennent une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Lors d'une séance extraordinaire, seules les questions en relation avec les items à l'ordre du jour peuvent être posées.

Cette période est d'une durée maximale de trente (30) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Article 14

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) S'identifier au moment de poser sa question;
- b) Attendre qu'on le nomme pour intervenir;
- c) S'adresser au président de la session;
- d) Ne poser qu'une seule question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de trois (3) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

Le président de la session peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

Article 15

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité de Montcerf-Lytton.

Article 16

Il est interdit à toute personne présente, membre du public ou du conseil, lors d'une séance du conseil de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

Article 17

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire entendre au président de l'assemblée.

Article 18

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

Article 19

Les résolutions ou les règlements sont présentés par un élu, habituellement le président du comité d'où émane le sujet, ou son remplaçant, qui explique le projet au conseil, ou à la demande du président, par le directeur général.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut demander une demande d'amendement au projet.

Article 20

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

Article 21

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le directeur général, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

Article 22

À la demande du président de l'assemblée, le directeur général peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibérations.

VOTE

Article 23

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au procès-verbal de la séance.

Article 24

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée ou si le fait de voter est susceptible de constituer un manquement à une règle prévue au Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton.

Article 25

Les élus de la municipalité assujettie possèdent une voix chacun.

Article 26

Le vote est tenu conformément aux articles 200 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 27

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

Article 28

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il ne soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

Article 29

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le directeur général aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉS

Article 30

Toute personne qui agit en contravention des articles 11, 13, 16 à 19 et 21 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux-cents dollars (200 \$) pour une première infraction et de quatre-cents dollars (400 \$) pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à mille dollars (1000 \$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C -25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Article 31

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

Article 32

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Véronique Danis
Mairesse

Sandra Payette
*Directrice générale et
Greffière-trésorière*

Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement	Avis public publié	Adoption du règlement	Approbation MRCVG	Publication
6 juin 2022		4 juillet 2022		

2022-06-143

RÉSEAU BIBLIO DE L'OUTAOUAIS- MAINTIEN DU TAUX POUR LA COTISATION RÉGULIÈRE 2023

CONSIDÉRANT QUE due à l'économie actuelle, les administrateurs du CRSBPO recommandent aux membres de ne pas augmenter la cotisation régulière en 2023

CONSIDÉRANT QUE la recommandation du CRSBPO est de maintenir le taux de 2022, soit à 4.46\$ per capita.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Pierrette Lapratte et il est résolu de maintenir la cotisation régulière de 2023 au même taux que la cotisation régulière de 2022 soit à 4.46\$ per capita et de calculer selon la population inscrite au décret publié dans la Gazette officielle du Québec de l'année précédente.

Adoptée à l'unanimité

5. PAROLE AU PUBLIC ET PÉRIODE DE QUESTIONS

Étaient présents 3 citoyens

6. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2022-06-144

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE

Il est proposé par Madame la conseillère Julie Côté de procéder à la levée de l'assemblée à 20h03.

Adoptée à l'unanimité

Véronique Danis

Mairesse

Sandra Payette

*Directrice générale et
Greffière-trésorière*